

A. Loginov,  
B. Zbaratskiy

## Le gage dans les lois de Gortyne du Ve siècle avant J.-C.<sup>1</sup>

Le gage (*pignus, hypotheca*) est l'une des institutions les plus importantes du droit civil. Cependant, le gage dans le droit grec ancien est un sujet quelque peu relégué au second plan dans l'historiographie<sup>2</sup>.

Faisons tout d'abord la synthèse des principales tendances du développement de l'historiographie consacrée au gage dans la Grèce antique.

Au XIXe siècle et au début du XXe siècle, les approches des historiens ont subi l'influence du droit romain, où, selon le point de vue commun, le gage avait la forme de *fiducia*. Cela voulait dire que dans le droit romain l'objet remis en gage se transférait au créancier, qui ne pouvait pas pourtant disposer du bien. Par la suite *fiducia* a été remplacé par *pignus*, le gage qui supposait le transfert de la possession du bien au créancier, et *hypotheca*, cette dernière assurant au débiteur la possession et la propriété de l'objet mis en gage<sup>3</sup>.

Dès R. Dareste<sup>4</sup> il y a une opinion qu'en Grèce le gage initial des biens immobiliers sous forme de vente à condition de rachat (*πρᾶσις ἐπὶ λύσει*) accordant au créancier les droits de propriété, comparable à la *fiducia* romaine, avait été remplacé par une hypothèque. P. Dareste<sup>5</sup> a également supposé que le gage grec fût substitutif, c'est-à-dire qu'il impliquait la substitution d'une obligation principale par une obligation supplémentaire permettant au créancier de s'approprier pleinement

---

<sup>1</sup> Ce travail a été réalisé dans le cadre de la subvention de la Fondation Scientifique Russe "Étude des étapes de la formation du droit grec ancien" (20-78-00095) / This work has been supported by the grants of the Russian Science Foundation RSF (20-78-00095).

<sup>2</sup> Ceci se laisse démontrer par le fait que depuis les travaux de Fine (1951) et Finley (1973, réimpression de l'édition de 1952) sur les *ῥποι* athéniens aucune monographie consacrée au gage n'a été publiée. Voir sur les difficultés de la papyrologie juridique en Allemagne: Kugler (2018).

<sup>3</sup> Pereterskiy et al. (2010: pp. 388-391); Dozhdev (1996: pp. 464-466). Voir aussi sur cette question: Goebel (1961: pp. 29-32)

<sup>4</sup> Dareste (1877: p. 171).

<sup>5</sup> Dareste (1877: pp. 171-173).

l'objet mis en gage au cas de défaut (total ou partiel) du remboursement de la dette selon l'obligation principale initiale (*Verfallspfand*).

E. Szanto<sup>6</sup> a contesté ce point de vue, suggérant que l'hypothèque grecque n'était pas un gage à la substitution de l'obligation. Il a également mis en doute la théorie de R. Dareste selon laquelle l'hypothèque tire son origine à la vente à condition de rachat<sup>7</sup>. Le chercheur considérait l'offre d'un otage (nexus) comme la plus ancienne forme de garantie, dont la formule d'hypothèque pourrait être dérivée.

H. F. Hitzig<sup>8</sup> a polémique avec E. Szanto, ce premier se ralliant à R. Dareste en disant que l'hypothèque grecque était un gage à la substitution de l'obligation. Ce point de vue l'a emporté dans l'historiographie<sup>9</sup>. Cependant, le différend sur l'origine de l'hypothèque persistait: H. Swoboda<sup>10</sup> s'est opposé à l'hypothèse de R. Dareste selon laquelle l'hypothèque provenait de *πρᾶσις ἐπὶ λύσει*. Selon H. Swoboda, *πρᾶσις ἐπὶ λύσει* et l'hypothèque ont apparu simultanément.

Au XIXe et au début du XXe siècle deux questions se trouvent au centre des débats: 1) le caractère substitutif du gage grec, et 2) l'apparition simultanée ou non de *πρᾶσις ἐπὶ λύσει* et de l'hypothèque.

La nouvelle période de l'historiographie est marquée par des travaux importants publiés dans les années 1950.

En 1951, la monographie de M. Fine sur les ὄροι athéniens a été publiée. M. Fine<sup>11</sup> considère qu'à la fin du Ve et au début du IVe siècle avant J.-C., il existait trois formes de sûretés réelles en Grèce: (1) le gage des biens mobiliers ἐνέχυρον au transfert de la possession au créancier, (2) la vente à condition de rachat *πρᾶσις ἐπὶ λύσει*, dont il repère des traces à l'époque de Solon, et (3) *ὑποθήκη* dont l'origine était liée à la garantie des prêts maritimes et qui n'impliquait la mise en gage de terres qu'à partir du IVe siècle avant J.C. et qui se caractérisait par le fait que l'objet mis en gage était possédé par le débiteur. L'origine de cette troisième forme était liée à la garantie des prêts maritimes. Toutefois, M. Fine souligne que même au IVe siècle avant J.-C., la vente à condition de rachat *πρᾶσις ἐπὶ λύσει* restait toujours la forme la plus courante des sûretés<sup>12</sup>.

---

<sup>6</sup> Szanto (1887: p. 281).

<sup>7</sup> Szanto (1887: p. 283; p. 285; p. 287).

<sup>8</sup> Hitzig (1895: p. 87).

<sup>9</sup> Swoboda (1905: p. 79); Finley (1981: p. 74); Thür (2006: p. 33); Thür (2008: p. 186).

<sup>10</sup> Swoboda (1905: p. 79).

<sup>11</sup> Fine (1951: pp. 61-62; 90-93).

<sup>12</sup> Fine (1951: pp. 91-92).

La théorie de M. Fine<sup>13</sup> sur la primauté de *πρᾶσις ἐπὶ λύσει* en tant que sûreté pour des prêts sur le gage sur terres précédait l' *ὑποθήκη* comme M. Fine l'a supposé, on doit éliminer l'hypothèse de M. Finley formulée en 1952 dans son livre sur *ὄροι*. Selon M. Finley, *πρᾶσις ἐπὶ λύσει* est une forme apparue à une époque où l'aliénation des terres du débiteur se transforme sous l' influence des mécanismes juridiques et sociaux<sup>14</sup>. Cette forme vient renforcer les pouvoirs du créancier par rapport au débiteur. Cependant, M. Finley n'a pas situé ce processus dans le temps. Sa théorie exclu le parallélisme entre le gage grec et le gage romain proclamé par R. Dareste sur ce point qui supposait que l'histoire du gage grec était similaire à celle du gage romain.

F. Pringsheim<sup>15</sup> a abordé le problème du gage de la Grèce antique d'un autre côté. Dans son livre il essaie de prouver que la vente grecque n'était qu'un échange de marchandises contre l'argent<sup>16</sup> n'ayant rien en commun avec celle des Romains<sup>17</sup> qui imposait des obligations. La vente grecque ne donnait donc pas lieu à des obligations civiles (*obligatio, liability, Haftung*). Si le vendeur s'attendait à recevoir un paiement plus tard, il pouvait opter pour un gage "fictif" qui lui assurerait une protection judiciaire<sup>18</sup>. Les cas des gages au sens propre en Grèce, selon F. Pringsheim, sont plutôt rares<sup>19</sup>.

L'historiographie des années 1920 — 1950 se focalise surtout sur le gage athénien en laissant de côté un examen plus générale du gage grec. Cette prédominance s'explique par une raison interne, c'est-à-dire par la mise en question de l'unité du droit grec<sup>20</sup>, et externe, notamment la découverte

---

<sup>13</sup> Fine (1951: p. 91).

<sup>14</sup> Finley (1973: p. 35).

<sup>15</sup> Pringsheim (1950: p. 91).

<sup>16</sup> E. E. Cohen a critiqué le point de vue de F. Pringsheim selon lequel les Grecs ne pratiquaient pas les contrats consensuels. Il a prouvé de façon convaincante que les orateurs attiques discernaient un accord imposant une obligation. Cependant, E. Cohen (2003: pp. 73-77) n'a pas réussi à prouver que la vente existait vraiment en tant que contrat consensuel en droit en dehors des œuvres des orateurs. Voir aussi: Rupprecht (2005: p. 336). Sur la "consensualité" des contrats athéniens: Carawan (2006: p. 342). sqq.)

<sup>17</sup> La théorie de F. Pringsheim est incompatible avec la définition de la vente gréco-égyptienne chez L. Mitteis (1912: p. 175). Voir le jugement de P. Millett sur la théorie de F. Pringsheim: Millett (1991: pp. 180-181).

<sup>18</sup> Pringsheim (1950: p. 170).

<sup>19</sup> Pringsheim (1950: p. 171).

<sup>20</sup> Voir cette discussion dans le chapitre de M. Gagarin dans "The Cambridge Companion to Ancient Greek Law": Gagarin (2005: pp. 29-40); Thür (2006: pp. 24-57); Gagarin (2008: pp. 7-8); Harris (2018: pp. 188-193); Rubinstein (2018: pp. 104-130). Sur le contexte de la question: Harris (2018: p. 188).

des ὄροι athéniens. D'ailleurs, auparavant les chercheurs avaient tendance à croire qu'on peut juger du droit grec<sup>21</sup> d'après le droit athénien<sup>22</sup>.

La troisième étape de l'historiographie sur le gage de la Grèce antique commence par l'article de E.M. Harris suscitant une vive polémique. En fait, E.M. Harris a rentamé l'ancienne discussion sur les rapports entre l'hypothèque et *πρᾶσις ἐπὶ λύσει*. E.M. Harris a estimé que *ὑποθήκη* et *πρᾶσις ἐπὶ λύσει* n'étaient pas différenciés<sup>23</sup>. S'appuyant sur la théorie de F. Pringsheim qui soulignait la parenté de la vente avec le gage, E.M. Harris a supposé que le gage était conçu par les Grecs comme une vente, cela veut dire que le créancier achetait l'objet en quelque sorte<sup>24</sup>. Le problème fondamental de cette théorie était celui du propriétaire de l'objet mis en gage, puisqu'avec *πρᾶσις ἐπὶ λύσει* c'était le créancier, et avec l'hypothèque c'était le débiteur. E.M. Harris a supposé que le statut de propriétaire était assez vague pour que n'importe qui pût l'être<sup>25</sup>. Cette explication est peu convaincante car elle implique des contradictions et des conflits dans la détermination des droits sur un bien, ce qui est incompatible avec un commerce bien développé. Il faut aussi objecter que les Grecs faisaient la distinction entre propriété et possession<sup>26</sup>.

Les avis des chercheurs se trouvent partagés à propos de la théorie d'E.M. Harris. M. Youni l'a soutenue<sup>27</sup>, tandis qu' A. Kränzlein, par contre, cherchait à démontrer qu'elle était fautive<sup>28</sup>. G. Thür a insisté sur la différence entre l'usage des mots et le droit: du point de vue juridique, on sait toujours clairement qui est le propriétaire de l'objet mis en gage<sup>29</sup>.

Dans un article plus récent E.M. Harris, en rompant avec la tradition historiographique, a supposé que *πρᾶσις ἐπὶ λύσει* voulait dire hypothèque<sup>30</sup>. À mon avis, l'emploi du mot *πρᾶσις* qui dénote une

---

<sup>21</sup> Par exemple, M. Finley (1973: pp. VII-VIII) dans son étude des ὄροι athéniens n'a abordé que des sujets athéniens.

<sup>22</sup> Le gage d'Athènes était définitivement différent de celui des autres pays. Seulement à Athènes, à partir de l'époque de Solon, un titre de créance ne pouvait pas conduire à l'asservissement du débiteur (j'aborderai ce sujet plus tard). Un argument négatif en faveur du statut particulier du gage athénien c'est le fait que nous ne trouvons pas de ὄροι en dehors d'Athènes ou des territoires sous tutelle athénienne: Finley (1973: p. 6; p. 30).

<sup>23</sup> Harris (1988: pp. 358-359; 1993: p. 74)

<sup>24</sup> Harris (1988: p. 365).

<sup>25</sup> Harris (1988: p. 367; p. 369).

<sup>26</sup> Kränzlein (1963: p. 11-12); Surikov (2015: p. 270).

<sup>27</sup> Youni (1996: p. 145).

<sup>28</sup> Kränzlein (2010: p. 265).

<sup>29</sup> Thür (2008: p. 175).

<sup>30</sup> Harris (2012).

vente, ne peut pas s'expliquer par des raisons subjectives, car la vente suppose le transfert du droit de propriété (contrairement à l'hypothèque).

Si nous essayons de mettre en évidence les particularités de la dernière période de l'historiographie sur le gage de la Grèce antique, nous devons prêter attention au fait que les chercheurs se penchent toujours surtout sur les Athènes. Et pourtant, d'autres régions de la Grèce nous ont livré des sources sur le gage. Cependant, les inscriptions crétoises, par exemple, ne se citent que rarement.

Nous observons deux tendances entrelacées: d'une part, dans l'historiographie du gage on a accordé trop peu d'attention aux sources crétoises et, d'autre part, dans les ouvrages sur l'histoire de la Crète, le gage n'est pratiquement pas examiné. À partir de la monographie de F. Bücheler et E. Zitelmann<sup>31</sup> sur le Code de Gortyne (*IC IV 72*) la question du gage n'est même pas posée. Dans la monographie de R. F. Willetts le gage n'est que effleuré<sup>32</sup>. Les monographies de S. Link<sup>33</sup> et de G. Seelentag<sup>34</sup> ne contiennent pas un seul chapitre sur le gage. Le gage n'est examiné que dans la monographie de L.N. Kazamanova<sup>35</sup>. La chercheuse pensait que le Code de Gortyne n'évoquaient pas la vente ou la mise en gage de la terre, et que, par conséquent, seuls les biens mobiliers pouvaient être vendus et mis en hypothèque<sup>36</sup>. Selon L.N. Kazamanova, c'est au IV<sup>e</sup> siècle avant J.-C. qu'apparaît la propriété privée de la terre, simultanément avec l'hypothèque sur un terrain<sup>37</sup>.

Il est possible que le peu d'attention accordé au gage dans les ouvrages sur la Crète antique soit dû au fait que les chercheurs se tournent principalement vers le Code de Gortyne (*IC IV 72*), dont on ne peut extraire que très peu d'informations sur le gage.

Le manque d'attention au gage n'aboutit que dans les années 2010. M. Gagarin et P. Perlman ont publié en 2016 une édition commentée des lois de l'île de Crète des années 650-400 avant J.-C. Bien qu'il y ait eu des disputes sur cette édition<sup>38</sup>, on doit admettre qu'elle a facilité l'accès aux lois crétoises.

---

<sup>31</sup> Bücheler & Zitelmann (1886).

<sup>32</sup> Willetts (1977: pp. 184-185).

<sup>33</sup> Link (1994).

<sup>34</sup> Seelentag (2015).

<sup>35</sup> Kazamanova (1966).

<sup>36</sup> Kazamanova (1966: p. 86; p. 88).

<sup>37</sup> Kazamanova (1966: pp. 90-91).

<sup>38</sup> Lewis (2017); Harris (2018: p. 203).

La même année 2016, un ouvrage a été publié dans lequel le gage des lois crétoises a été examiné de la manière la plus détaillée jusqu'à présent. A. Maffi, dans le chapitre sur les lois gortyniennes dans "*Oxford Handbook of Ancient Greek Law*", dit que nous ne pouvons pas savoir si à Gortyne le débiteur conservait la possession de l'objet mis en gage ou pas, autrement dit, s'il y avait une hypothèque ou non<sup>39</sup>. A. Maffi fait la distinction entre *κατάθεσις*, un gage basé sur l'accord des parties, et *ἐνεχυρασία*, la saisie après le non-paiement d'une dette. Apparemment, A. Maffi fait allusion à M. Finley<sup>40</sup> qui considérait que le verbe *ἐνεχυράζω* désigne la saisie après non-paiement d'une dette<sup>41</sup>. Cette idée se laisse réfuter par la tradition lexicographique de l'interprétation du sens de *ἐνεχυράζω*<sup>42</sup>. La signification de ce verbe est assez claire chez Eschine: dans ce contexte, *ἐνεχυράζω* ne se laisse pas comprendre comme 'saisir après qu'une dette n'a pas été payée', mais seulement 'prendre en gage'<sup>43</sup>.

Pour résumer la brève revue de l'historiographie, il faut admettre que le gage dans les lois gortyniennes n'a pas été étudié d'une manière suffisante. C'est pourquoi nous avons examiné toutes les lois crétoises de la fin du VIe au Ve siècle avant J.-C. dans lesquelles les gages sont mentionnés. Cependant, il faut faire attention au fait que la grande majorité de ces sources nous sont parvenues de Gortyne (seules deux inscriptions mal conservées viennent d'ailleurs<sup>44</sup>). C'est pourquoi nous ne devrions pas parler du gage crétois, mais de celui de Gortyne.

Il convient également de noter que dans le cadre de la législation de Gortyne la proportion de sources liées aux gages est assez importante: des 113 inscriptions gortyniennes de la fin de VI-V siècles avant J.-C., qui, selon M. Gagarin et P. Perlman, contiennent des lois<sup>45</sup>, les gages sont

---

<sup>39</sup> Maffi (2016: p. 13).

<sup>40</sup> Finley (1973: p. 29; pp. 222-223).

<sup>41</sup> M. Finley se réfère aux lignes 239-241 des "*Nuages*" d'Aristophane, où Strepsiades se plaint plutôt parce que ses biens se trouvent en gage avec dépossession dans les mains de ses créanciers (τὰ χρήματ' ἐνεχυράζομαι: Arph. Nub. 241) qu'ils aient été soumis à la saisie.

<sup>42</sup> Liddell & Scott (1996: p. 565); Adrados & Somolinos (1989-2019).

<sup>43</sup> πάλιν ὑπεύθυνον οὐκ ἔᾶ τὴν οὐσίαν καθιεροῦν, οὐδὲ ἀνάθημα ἀναθεῖναι, οὐδ' ἐκποιήτων γενέσθαι, οὐδὲ διαθέσθαι τὰ ἑαυτοῦ, οὐδ' ἄλλα πολλά: ἐνὶ δὲ λόγῳ ἐνεχυράζει τὰς οὐσίας ὁ νομοθέτης τὰς τῶν ὑπενθύνων, ἕως ἂν λόγον ἀποδώσῃ τῇ πόλει (Aeschin. Ctes. 21. Cité d'après Adams (1919)).

"En outre, le responsable n'a pas le droit ni de sacrifier sa fortune aux dieux, ni de faire des offrandes aux temples, ni d'être adopté, ni de léguer ses biens, ni quoi que ce soit d'autre - en bref, le législateur prend en gage la propriété du responsable comme garantie jusqu'à ce qu'il remette le compte à l'État".

<sup>44</sup> Ele16 (Gagarin & Perlman (2016), *IC II XII* 16, Aa et Ac); Axos 1 (Gagarin, Perlman (2016), *JHS* 1949, 34).

<sup>45</sup> Gagarin & Perlman (2016: pp. 534-535).

mentionnés en 13 inscriptions. En même temps, dans les inscriptions juridiques gortyniennes plus récentes (après le tournant des V-IV siècles avant J.-C.), les gages ne sont pas du tout évoqués<sup>46</sup>.

Malheureusement, plusieurs inscriptions du Ve siècle avant J.-C. sont trop mal préservées pour que l'on puisse en tirer des conclusions sur le droit de gage<sup>47</sup>. La condition des inscriptions *IC IV 45* et *IC IV 91* est meilleure, mais ne permettant toujours pas de se faire une idée des gages. L'*IC IV 42 B* ne mentionne que les procédures judiciaires liées aux gages.

Examinons les inscriptions de Gortyne relativement bien conservées.

Dans l'inscription *IC IV 43*, datant environ de la première moitié du Ve siècle avant J.-C., il y a plusieurs références au gage<sup>48</sup>. Sur la face Aa de cette il est écrit (lignes 1-9):

αἶ κ' ἄλος ἀδ-  
ίκος ἐνεκ[υρ-]  
[ἀκ]σανς μῆ κ-  
αρπόσετ[αι, τ-]  
ὰς τιμὰνς τῶ-  
ν ἐνεκύρον κ-  
αταστασεῖ ἄι  
φεκάστο ἔγρ-  
ατται<sup>49</sup>

"Si [quelqu'un] ayant pris illégitimement un jardin (?) en gage sans en collecter les fruit, qu'il donne la valeur du gage telle qu'elle est prescrite pour chaque".

---

<sup>46</sup> Guarducci (1950: pp. 220-300).

<sup>47</sup> *IC IV 30*, Gortyn I (Gagarin & Perlman (2016), *SEG* 23.585), Gortyn 7 (Gagarin & Perlman (2016), *SEG* 49.1223), G 102 (Gagarin & Perlman (2016)), *IC IV 85*.

<sup>48</sup> Gagarin & Perlman (2016: p. 308).

<sup>49</sup> Je me réfère à l'édition de Guarducci (1950), si l'inscription en question y est présente. Sinon, les textes sont tirés de l'édition de Gagarin & Perlman (2016). Le texte des lois crétoises est cité d'après l'édition de M. Gagarin et P. Perlman. Nous avons également utilisé les éditions de Guarducci (1950), Willets (1967) et Bile (2016).

P. Koerner<sup>50</sup>, M. Gagarin et P. Perlman<sup>51</sup> ont compris ἄλος comme Acc.Pl. de ἄλωζ ‘aire de battage’. Si ἄλος pouvait être compris ici comme ‘quelqu'un d'autre’, il s'agirait d'une hypothèse très inhabituelle de norme juridique, comme R. Koerner, M. Gagarin et P. Perlman l'ont observé. Toutefois, ἄλωζ peut également désigner un jardin, un jardin de fleurs, une place. Le mot au même radical ἀλώη désignait un verger, un vignoble, un champ de blé, une aire de battage et enfin un ensemble comprenant un vignoble, un pressoir vinicole et un séchoir à raisin<sup>52</sup>.

Il s'agit très probablement de la mise en gage de récolte du type καρπεία dans l'Égypte hellénistique, un parallèle auquel R. Koerner et M. Gagarin avec P. Perlman n'ont pas prêté attention. En même temps, dans l'Égypte hellénistique, avec la mise en gage des récoltes, la parcelle se trouvait en possession du créancier qui faisait la récolte<sup>53</sup>. Des lois gortyniennes font allusion à ἐπικαρπία<sup>54</sup>, dans la IC IV 43 Ba ἐπικαρπία doit être compris comme mise en gage de la récolte<sup>55</sup>.

La situation décrite dans la IC IV 43 Aa peut être reconstituée comme suit: le débiteur a pris un prêt sur une cession de récolte, le créancier malhonnête n'a pas cueilli les fruits en les laissant pourrir, or l'objet mis en gage n'apparaît qu'au moment de la récolte. Bien que l'objet mis en gage n'ait pas apparu dans ce cas, la dette du débiteur persistait. L'objectif d'un créancier malhonnête est soit d'obtenir comme gage un bien de plus grande valeur, soit de saisir les biens les plus précieux du débiteur en cas de non-paiement de la dette.

A. Maffi pensait que dans IC IV 43, nous voyons un cas de l'hypothèque où le terrain est mis en gage (*land mortgage*)<sup>56</sup>. Mais nous ne pouvons pas être d'accord avec cela: dans la IC IV 43 Aa, le créancier était en possession de l'objet, alors qu'une hypothèque suppose que le débiteur en conserve la possession. Dans la IC IV 43 Ba 1-7, il n'est pas clair si le créancier possédait le terrain mis en gage.

---

<sup>50</sup> Koerner (1993: p. 396).

<sup>51</sup> Gagarin & Perlman (2016: p. 311).

<sup>52</sup> Voir les articles ἄλωζ et ἀλώη dans *Diccionario Griego-Español*: Adrados, Somolinos (1989-2019). Nous remercions l'académicien N. N. Kazanski qui nous a indiqué d'autres significations de ἄλωζ.

<sup>53</sup> Frese (1912: pp. 116-118).

<sup>54</sup> IC IV 43 Ba, IC IV 72 7.33, 8.45, 12. 15-16.

<sup>55</sup> IC IV 43 Ba 7-9: μηδ' ἐνεκ  
υράδδεν αἰ μὴ ἐπι[μ]ετρ[ῆι] τὰ-  
ν ἐπικαρπίαν.

"Ne pas prendre en gage, sauf si les côtés ne définissent les revenus du terrain".

<sup>56</sup> Maffi (2016: 13).



La *IC IV 43 Ab* mentionne la prise illicite d'un esclave ou d'une esclave et de ses vêtements comme garantie:

α[ῖ] κα δόλον ἢ

δόλαν ἀδίκως

ἐνεκυράκσει

ἢ ἐδύσει ἢ ἀπ[ολ]-

ύσεται, ἐκς ἡμ-

ίνας καταστα-

σεῖ ἔ ᾧ τῶι ἐλ-

ευθέροι ἔγρα-

τται, τὰ δὲ τρί-

τρα τᾶ[ς] φήμα-

ς καὶ τᾶς ἀνπιδή-

μας ᾧπερ [τ]ῶι ἐ

[λευθέροι(?)].

"Si quelqu'un prend un esclave ou une esclave d'une manière illégitime ou lui enlève ses vêtements ou chaussures, qu'il en mette la moitié comme il est prescrit concernant le libre, le triple pour les vêtements et les chaussures, comme il est prescrit concernant le libre (?)".

Il est possible de convenir avec R. Koerner qu'il s'agit dans ce texte de la saisie d'un esclave/une esclave et de ses vêtements sous le prétexte de garantir le paiement d'une dette de son maître<sup>57</sup>. Il est très peu probable qu'un esclave (une esclave) ou des vêtements soient saisis pour garantir les dettes de celui-ci. Quoi qu'il en soit, ce texte est la preuve que le gage impliquait la dépossession. R.

---

<sup>57</sup> Koerner (1993: p. 398).

Koerner<sup>58</sup> a comparé cette norme avec le début de la première colonne du Code de Gortyne (voir ci-dessous).

Dans l'inscription *IC IV 47 A 1-10*, datant de la première moitié du Ve siècle avant J.-C.<sup>59</sup> il y a une référence à un homme qui est devenu esclave pour dettes — *κατακείμενος*:

[?] κατακείμενος αἰ κ' ἀδική-  
σει δόλος ἢ δόλα, ὅτι μὲν κ[α κα]-  
[τα]θεμένο κελομένο ἀμάρτη-  
ι τῶι καταθεμένοῖ τὰν δίκαν  
ἤμην, ὅτι δὲ κ' αὐτὸς πρὸ φιαυτ-  
ῶ τῶι ἀρκαίοι πάσται τὰν δίκ-  
αν ἤμην τῶι δὲ καταθεμένοι μ-  
ή. αἰ δὲ κα νικαθῆι ὁ καθένς, ἀπ-  
οδότο τῶι καταθεμένοι ὅτι κ'  
ὀπήληι.

"Si un esclave mis en gage commet un crime pour obéir au créancier, on poursuivra le créancier; s'il l'a fait pour lui-même, on poursuivra l'ancien propriétaire et pas le créancier. Si le débiteur perd [le procès], qu'il donne au créancier ce qu'il doit."

Nous sommes d'accord avec M. Gagarin et P. Perlman que *κατακείμενος* fait référence à une phrase suivante (à *δόλος*) plus probablement qu'être la fin d'une phrase précédente (M. Gagarin et P. Perlman ont raison en ce sens qu'il est difficile d'imaginer que la phrase se termine par un mot en Nom. Sg.)<sup>60</sup>. Ajoutons que c'est de *κατακείμενοι* qu'il s'agit dans le texte de l'inscription. Par conséquent, *κατακείμενος* à la ligne 1 se réfère à une phrase avec *δόλος*.

---

<sup>58</sup> Koerner (1993: p. 398).

<sup>59</sup> Gagarin & Perlman (2016: p. 318).

<sup>60</sup> Gagarin & Perlman (2016: p. 312).

Il est à remarquer que le créancier pouvait ordonner à l'esclave de faire quelque chose, parce qu'on en déduit que l'esclave était en sa possession<sup>61</sup>. Cette conclusion peut également être tirée du fait que le débiteur est appelé "ancien maître" (*τῶι ἀρκαίοι πάσται*)<sup>62</sup>.

De plus, cette inscription nous fait voir que, contrairement à la théorie de E. M. Harris, les Grecs (du moins ceux de Gortyne) distinguaient entre la propriété et la possession de l'objet mis en gage<sup>63</sup>: comme responsable des crimes de l'esclave était considéré soit le propriétaire, soit le possesseur (le créancier) si ce dernier ordonnait à l'esclave.

Les gages sont également mentionnés dans le soi-disant "Petit Code des lois gortyniennes" (*IC IV 41*), qui date environ de la première moitié du Ve siècle avant J.-C.<sup>64</sup> La colonne VI de cette inscription mentionne des crimes commis contre un esclave pour dettes qui est évidemment en possession du créancier<sup>65</sup>:

αι δέ τις

τ]ὸν κατακείμεν-

ον ἀδικήσει, ὁ κατ-

αθέμενος μολησε-

ῖ καὶ πρακσῆται τ-

ὰς τιμὰνς ᾗ ἐλευθέ-

ρο, κ' ὅτι κ' ἐσπράκσ-

εται τὰνν ἡμίαν ἔ-

---

<sup>61</sup> Le fait que le gage implique la dépossession se laisse également concevoir dans les lignes 16-21 de cette inscription.

<sup>62</sup> P. Koerner a supposé qu'il s'agisse ici de la double propriété de l'objet mis en gage (à la fois du débiteur et du créancier) (Koerner 1993, 410). P. Koerner soutient donc la théorie de P. Koschaker sur l'existence d'une propriété "partagée" chez les Grecs (Koschaker (1931: pp. 50-52)). Mais nous ne trouvons pas chez les Grecs anciens les conditions préalables à l'existence d'une propriété "partagée" comme sous le système féodal (Pokrovskiy (1998: p. 209)). Nous pensons donc que Effenterre & Ruzé (1995: p. 98) ont raison d'exclure la "double" propriété pour un esclave dans cette inscription.

<sup>63</sup> Ils ne pouvaient donc pas confondre l'hypothèque et *πραῖσις ἐπὶ λύσει*.

<sup>64</sup> Gagarin & Perlman (2016: p. 291).

<sup>65</sup> L'esclave endetté *κατακείμενος* est également mentionné dans la *IC IV 41 Col. V 4-17*, mais on ne peut pas comprendre à partir de la Col. V 4-17 s'il est en possession du créancier.

κεν τὸν κατακείμ-  
ενον, τὰν δὲ τὸν κατ-  
αθέμενον. αἱ δὲ κ' ὁ κα-  
ταθέμενος μὴ λῆι  
μολῆν, ἧ κ' ἀποδοῖ τὸ ὀ-  
πήλομα αὐτὸς μολή-  
το.

"Si quelqu'un commet un délit contre un esclave pour dettes, le créancier intentera le procès et obtiendra une amende comme pour un libre. Lorsqu'il l'aura reçu, que la moitié soit donnée à l'esclave endetté, et l'autre moitié au créancier. Si le créancier ne veut pas intenter de procès, que [l'esclave endetté] lui-même intente le procès, une fois sa dette payée".

Il est à noter que le créancier peut recevoir la totalité de l'amende, la moitié de la dette due à l'esclave pouvant être déduite du paiement de la dette. Il est déduisible des lignes 12 à 16 que le créancier peut ne pas vouloir engager de poursuites. Peut-être parce que la moitié de l'amende payée à l'esclave endetté pourrait raccourcir la durée de l'asservissement ou même couvrir le montant de la dette. On peut imaginer une situation dans laquelle il est plus rentable pour le créancier de maintenir une personne en asservissement le plus longtemps possible, plutôt que d'obtenir une amende judiciaire pour une infraction commise à l'encontre de ce dernier, la moitié de cette amende pouvant servir à rembourser la dette.

Nous sommes d'accord avec M. Guarducci et R. Koerner<sup>66</sup> que le statut juridique des esclaves pour dettes est un mixte des statuts des libres et non-libres.

Le gage est mentionné dans deux inscriptions de la seconde moitié du Ve siècle avant J.-C. (*IC IV 75* et *IC IV 81*)<sup>67</sup>, dont les contenus coïncident partiellement.

Dans la *IC IV 75 C*, lisons les lignes de 3 à 7:

αἶ κά τις πρ-

---

<sup>66</sup> Guarducci (1950: p. 97); Koerner (1993: p. 389).

<sup>67</sup> Gagarin Perlman (2016: pp. 430, 445).

εἴγυς εἶ ἔ ἄλ[ος μ]ὲ νυνατὸ-  
ς εἶ ἔρπεν [ἔ κ]α δέει ἐνεκυρ-  
ἀδδεν<sup>68</sup>, ἄλλον π[ρὸ] τούτο ἐνεκ-  
[υ]ράδδοντ[α] ἕπατον ἔμεν. ὀ-  
νυμαινέτο δὲ [τ]ὸ ὄνυμα [...]

"Si quelqu'un est âgé ou trop infirme pour venir et qu'il doit obtenir le gage, alors une autre [personne], si elle va prendre le gage, ne sera pas sanctionnée. Qu'elle soit appelée par son nom (?)...»

M. Gagarin et P. Perlman supposent que le créancier doit déclarer devant un témoin le nom de la personne qu'il demande de saisir l'objet mis en gage<sup>69</sup>. R. Koerner pense que la personne qui accorde la demande doit prononcer le nom du garant<sup>70</sup>. Comme une personne âgée ou malade demande de prendre l'objet mis en gage afin d'en devenir propriétaire on peut également conclure de ce texte que le gage ici sous-entend la dépossession.

Le texte d'une autre inscription, *IC IV 81*, est difficile à interpréter en raison de l'omission fréquente des sujets des verbes:

δενδρέον καὶ φοικίας ὄ[κ' ὀμό-]  
[σον]τι τῶν ὀμόρον ἐννέα οἱ  
ἐπάνκιστα πεπαμένοι, μ[ο-]  
[λῆν, κ]αλῆν δ' ἀντὶ μαιτύρο-  
ν δυὸν πρότριτον τὸν ἀπ

---

<sup>68</sup> M. Gagarin et P. Perlman ont supposé que *ἐνεκυράδδεν* diffère de *καταθίθεθαι* en ce qu'il indique des gages comme sûreté des prêts à court terme: Gagarin, Perlman (2016: p. 310). Cependant, ce n'est qu'une hypothèse: il n'est pas possible de distinguer strictement les significations de ces verbes dans les lois gortyniennes. De même, en ce qui concerne la littérature attique, on ne peut pas dire que *ὑποτίθημι* et *ἐνεχυράζω* désignent des types de gage différents: Liddell & Scott (1996: p. 565; p. 1898).

<sup>69</sup> Gagarin & Perlman (2016: p. 433).

<sup>70</sup> Koerner (1993: p. 426).

σαντα μετρεσιόμενο-

ν· αἰ δέ κα μὲ εἴει καλίον[τι ᾗ]

[ἔγρ]αται, αὐτὸς μετρέθο τε

καὶ προπονέτο προτέταρ[τον]

[ἄν]τι μαιτύρον δυὼν παρέμε-

ν ἑνσς ἀγοράν. ὀμνύμε[ν δ-]

[ἐ ἔ]μᾶν τοῦτο μὲν ἐστι ἀβλο-

πίαι δικαίος πρὶν μολέθ[αι]

[τὰν] δίκαν, ὃ δ' ἐνεκύρακσαν

μὲ ἔμεν· νικῆν δ' ὄτερά κ' οἱ π[λί-]

[εξ ὀ]μόσοντι. vac. κ' αἴ κ' ἐς στέγα-

ς ἐνεκυράκσοντι, πονίον[τι μ-]

[ἐ ᾗ]οικῆν ὃ ἐνεκύρακσαν συν-

εκσομόσαθθαι τῶν ὀμό[ρον]

[τῶ]ν ἑννέα τρίνς, οἷς κα προ-

φείπει, μὲ ἐνφοικῆν ὃ ἐνεκύ[ρα-]

[κσ]α[ν. α]ἰ δέ τίς κα τῶν ὀμόρ-

ον vac.

"... des arbres et des maisons, si les neuf voisins les plus proches jurent, intenter une action en justice et convoquer trois jours avant devant deux témoins... pour qu'[il] mesure. Si [le débiteur] ne se présente pas comme prévu à celui qui l'appelle, que [le créancier] mesure par lui-même et déclare devant deux témoins quatre jours à l'avance afin d'être à l'agora. Avant d'intenter une action en justice il [le créancier] doit jurer que [la propriété de débiteur] est intact, mais le débiteur [doit jurer] qu'elle [la propriété] ne l'est pas. Celui en faveur de qui plus de [gens] jurent l'emporte. S'ils ont pris l'objet mis en gage de la maison du débiteur qui prétend de ne pas [y] vivre, que trois des neuf voisins qu'il a convoqués jurent que le débiteur ne vit pas [dans la maison]. Si l'un des voisins ..."

P. Koerner pensait que le début de la *IC IV 81* décrit un gage sous forme de maisons et de plantes<sup>71</sup>. M. Gagarin et P. Perlman supposent qu'ici un gage sous forme de récoltes de la parcelle est sous-entendu, de même que dans la *IC IV 75 A*<sup>72</sup>. La deuxième partie de l'inscription (16-23) selon M. Gagarin et P. Perlman<sup>73</sup>, concerne une mise en gage des biens mobiliers qui se trouvent dans la maison du débiteur. Selon M. Gagarin et P. Perlman, dans la *IC IV 75 A*, la personne qui demandait l'évaluation des revenus était le débiteur, et dans la *IC IV 81*, c'était probablement le créancier qui intentait un procès contre le débiteur<sup>74</sup>. Il est à noter que, selon R. Koerner, dans la *IC IV 81*, c'est le débiteur qui demande l'évaluation<sup>75</sup>. Cependant, du point de vue grammatical, l'interprétation de M. Gagarin et de P. Perlman semble plus cohérente.

Si nous acceptons la reconstruction de M. Gagarin et de P. Perlman, nous devons accepter aussi que le créancier jure d'avoir laissé la propriété du débiteur intacte (ὁμνύμε [ν δ] [ἐ ἔ] μὲν τούτο μὲν ἐστὶ ἀβλοπίαι) tandis que le débiteur le nie (ὃ δ' ἐνεκύρακσαν μὲ ἔμεν). Dans ce cas, l'objet mis en gage devait être en possession du créancier.

Finalement passons à l'inscription *IC IV 80* – l'accord entre Gortyne et Rhizén. Une des clauses de cet accord concerne le gage (lignes 8-11) :

ἐνεκυραστὰν δὲ μὲ παρέρπε-

<sup>71</sup> Koerner (1993: p. 443).

<sup>72</sup> *IC IV 75 A* 1-11 (une partie du texte est reconstituée par M. Gagarin et P. Perlman à l'aide de *IC IV 81*)

καλ[ἔν δ' ἀντι μαιτύρον δυ-]  
 [ὄν πρότριτον τὸν] ἐνεκυρ-  
 άκσαντα μ[ετρεσιόμενον· α-]  
 [ἰ δὲ κα μὲ εἶει] καλίοντι ἄ-  
 ι ἔγρατται, α[ὐτὸς μετρέθο τ-]  
 [ε καὶ προπονέτ]ο προτέταρτ-  
 ον ἀντι μαιτύ[ρον δυὸν παρέ-]  
 [μεν ἐνς ἀγορ]άν. ὁμνύμεν δὲ  
 ἔ μὲν τούτο μ[ἐν ἐστὶ ἀβλοπί-]  
 [αι δικαίος πρὶν] μολέθαι τ-  
 [ἀν δίκαν — ]

"Faire comparaître devant deux témoins, trois jours à l'avance, un créancier ayant évalué [l'objet du gage]. S'il [le créancier] ne se présente pas à l'appelant comme prévu, que [le débiteur] mesure lui-même et déclare devant deux témoins quatre jours à l'avance afin d'être à l'agora. Il doit jurer que c'est intact selon le droit avant d'intenter... un procès".

<sup>73</sup> Gagarin & Perlman (2016: p. 448).

<sup>74</sup> Gagarin & Perlman (2016: p. 449).

<sup>75</sup> Koerner (1993: p. 442).

ν Γορτύνιον ἐς τῷ Ῥιττενίῳ. αἱ δὲ κα ν[ικ]αθῆι τῶν ἐνεκύρον, διπλεῖ καταστᾶσ-  
αι τὰν ἀπλόον τιμὰν ἅι ἐν τᾷ Ῥόροι ἔ[γρα]τται, πράδδεν δὲ τὸν Ῥιττένιον κόσμ-  
ον.

"Qu'un Gortynien ne vienne pas en tant que créancier gagiste à un Rhizénien. Si [le Gortynien] perd [au tribunal] au sujet du gage, il doit payer le double de la valeur simple, comme il est écrit chez l'éphor, c'est le cosme rhizénien qui doit recevoir le paiement".

Du fait que les lignes 3-4 mentionnent le Rhizénien qui a construit la maison et cultivé les arbres, qui est autorisé à les acheter et à les vendre<sup>76</sup>, nous pouvons supposer que les lignes 8-11 peuvent être liées à une mise en gage des biens immobiliers.

La norme énoncée aux lignes 8 à 11 doit être interprétée comme protection des débiteurs rhizéniens contre la possession des objets mise en gage par les créanciers gortyniens. Il se peut qu'un procédé pareil existait auparavant. La situation ne peut pas être interprété comme une suite au non-paiement de la dette: une interdiction de saisie due au non-paiement aurait ici l'air étrange.

Comme argument contre l'existence de la dépossession liée au gage dans les lois de Gortyne, on pourrait citer le début du Code des lois de Gortyne (*IC IV 72*). Dans le Col. I. 2-3 on lit:

ὅς κ' ἐλευθέροι ἔ δόλοι μέλλει ἀν-  
πιμολέν, πρὸ δίκας μὲ ἄγεν<sup>77</sup>.

"Si quelqu'un a l'intention de se disputer à propos d'un homme libre ou d'un esclave, qu'il ne réduise pas [en esclavage] avant le procès. "

---

<sup>76</sup> *IC IV 80* 3-4: στέγαν δ' ἄν κα φοικοδομέσ[ει —]ς ἔ δένδρεα πυτεύσει, τὸν φοικοδομέσαντα καὶ πυτεύσαντ[α] καὶ πρίαθαι κ' ἀποδόθαι.

"S'il construit une maison et cultive des arbres, il pourra acheter et vendre ce qu'il a construit et cultivé".

<sup>77</sup> Voir Thumb (1932: p. 167).



Probablement 'il s'agit d'une interdiction d'asservir le débiteur, un esclave de ce dernier ou le garant d'une obligation avant qu'une décision de justice soit prise<sup>78</sup>. Toutefois, on peut ne pas savoir si cette interdiction résulte d'une prise de possession de l'objet mis en gage (cf. *IC IV* 80 8-11) ou d'une saisie suite au non-paiement de la dette (cette dernière supposition a été exprimée par M. Guarducci, qui a comparé cette règle avec *manus iniectio* du droit romain<sup>79</sup>). Dans le premier cas, le gage n'aurait pas été accompagné de la dépossession.

Dans la Col. I. 55 - Col. II. 2 une norme qui semble contredire le début de la Col I, est mentionnée:

[τ]ὸν δὲ νενικαμένον κα[ὶ τὸν κα]-

τακείμενον ἄγοντι ἄπατον

ἔμεν.

"Ceux qui emmènent celui qui a le perdu le procès<sup>80</sup> ou un endetté asservi, qu'ils ne soient pas puni".

Cette règle doit être interprétée comme suit: il était permis de posséder un homme endetté comme objet du gage (*κατακείμενος*) et après le procès un tel esclave comme objet de la saisie (*νενικάμενος*). En conséquence, les asservis pour dettes en tant qu'objets du gage étaient à juste titre en possession du créancier. La norme ne contredit pas en réalité cette énoncée dans la Col. I. 2-3, parce que la Col. I. 2-3 fait sans doute référence aux cas où il n'est pas clair si c'est possible de réduire une personne en esclavage à cause du non-paiement d'une dette. L'esclave endetté en tant qu'objet du gage était légitimement en possession du créancier.

D'autres inscriptions gortyniennes en parlent: *IC IV* 47 A 1-21, *IC IV* Col. VI 2-16. Ceux qui n'ont pas été asservis suite à la mise en œuvre d'une sûreté (n'étaient pas *κατακείμενοι*) peuvent et doivent s'attendre à être jugés et protégés avant le jugement du tribunal (*IC IV* 72 Col. XI 24-25).

---

<sup>78</sup> Cette situation peut être comparée à l'histoire tirée des "Lettres de Berezan" (Vinogradov 1971: pp. 74-100) que V.G. Vinogradov a datée de la deuxième moitié du VI<sup>e</sup> siècle avant J.-C., V.P. Yailenko, B. Bravo, A. Effenterre et F. Ruzé — de la fin du VI<sup>e</sup> — début du Ve siècle avant J.-C. Vinogradov (1971: p. 77); Yailenko (1974: p. 138); Bravo (1974: p. 116); Effenterre & Ruzé (1995: p. 72). Voir les interprétations du contenu de la lettre: Vinogradov (1971: p. 91); Chadwick (1973: p. 36); Bravo (1974: p. 124 sqq); Yailenko (1975: p. 147); Miller (1975: p. 158).

<sup>79</sup> Guarducci (1950: p. 151).

<sup>80</sup> R.F. Willets pensait que *νενικάμενος* désigne ici les condamnés à être réduits en esclavage, à l'instar du *iudicatus* ou *addictus* romain: Willets (1967: p. 57).

En faisant le bilan de l'examen des inscriptions gortyniennes, on peut dire que le gage supposait la dépossession. L'objet du gage pareil pouvait être immobilier (maison, terrain : *IC IV 43 Aa 1-9, IC IV 80 (?)*)<sup>81</sup> et mobilier (esclave: *IC IV 47 A 1-33, IC IV 41 2-16, IC IV 72 Col. I 1-55 - Col. II 2, IC IV 85, IC IV 43 Ab* ; récolte : *IC IV 81, IC IV 43 Ba* ; d'autres biens meubles : *IC IV 75 C 3-7, IC II XII 16 Ac 1*). Il faudrait mettre en valeur le fait suivant: nous n'avons trouvé dans les lois gortyniennes aucune preuve de l'existence de l'hypothèque, c'est-à-dire de gage où débiteur garde la possession de l'objet. Ni l'*IC IV 43* ni d'autres inscriptions, contrairement à l'avis de A. Maffi, ne portent sur un terrain mis en hypothèque (*land mortgage*).

Il est à noter que les mots désignant "vente" et "gage" sont utilisés ensemble dans la loi gortynienne. Parmi les inscriptions déjà citées, voir *IC IV 43 Ba*: *πρίατο ἢ καταθε[ι]το*. Dans cette inscription, le créancier est expressément appelé l'acheteur: *μη κατέκεθαι τῷ πριαμένοι τὰ[ν ὀ]νὰν μηδὲ [τὰ]ν κα[τά]θεσιν* "cela n'entraîne pour l'acheteur ni paiement ni gage".

Le Code de Gortyne (*IC IV 72*) en contiennent plusieurs exemples<sup>82</sup>. Nous ne citons qu'un texte illustratif (Col. VI 2-11):

ἄς κ' ὁ πατὲρ δόει, τὸν τῷ π-  
ατρὸς κρεμάτον παρ υἱέος  
μὲ ὀνῆθθαι μεδὲ καταθίθ-  
εθθαι· ἄτι δέ κ' αὐτὸς πάσετ-  
αι ἔ ἀπολάκει ἀποδιδόθθο,  
αἶ κα λῆι· μεδὲ τὸν πατέρα τὰ τῷ-  
ν τέκνον ἄτι κ' αὐτοὶ πάσον-  
ται ἔ ἀπολάκοντι. vac. μεδὲ τὰ τ-  
ῶς γυναικὸς τὸν ἄνδρα ἀπο-  
δόθθαι μεδ' ἐπισπένσαι

---

<sup>81</sup> A. Maffi écrit qu'il est possible que l'interdiction de mise en gage du bien d'une épouse ou d'une mère dans *IC IV 72* Col. VI 9-31 ait couvert les biens immobiliers (si le père de l'épouse ne laisse à ses enfants que la maison: *IC IV 72* Col. IV 46-48) : Maffi 2016, p. 13.

<sup>82</sup> Col. VI 12-14, VI 37-44, IX 1-18, VI 31-35.

"Tant que le père est vivant, que personne n'achète à son fils et ne prenne pas en gage rien de ses biens. Et les biens du fils qu'il a lui-même acquis ou reçu par héritage, qu'il les transmette s'il le souhaite. Mais ni le père les biens de ses enfants, qu'ils ont eux-mêmes acquis ou reçus par héritage, ni le mari les biens de sa femme, qu'il ne les transmette pas ni conclue d'accord [à ce propos].

Si la norme des lignes 5 à 7 est opposée à la norme des lignes 2 à 5, il serait logique de supposer que *ἀποδιδόθθo* aux lignes 5 à 7 désigne des actions qui sont représentées par *ὀνεθθαι* et *καταθιθεθθαι* aux lignes 2 à 5. Autrement dit, le fils peut vendre et mettre en gage (*ἀποδιδόθθo*) sa propriété, mais il ne peut pas faire de même avec celle de son père. Dans ce contexte, nous voyons que le verbe *ἀποδιδόθθo* se rapporte en même temps au gage et à la vente. La question se pose : est-il interdit à un mari de mettre en gage ou de vendre les biens de sa femme? Il est logique de supposer que le verbe *ἀποδοθθαι* aux lignes 10-11 fait également désigner le gage et la vente.

Probablement tout cela prouve que le gage était perçu comme un phénomène similaire à la vente. F. Pringsheim a dit que le gage de la Grèce antique ne garantissait pas le paiement d'une dette, mais se substituait à la dette: le gage était destiné à satisfaire les exigences du créancier<sup>83</sup>. E.M. Harris a donc fait valoir que c'était comme si le créancier achetait l'objet mis en gage<sup>84</sup>.

Nous devons en tirer une conclusion importante: si le gage était perçu comme une vente, il est censé impliquer la dépossession, comme nous le voyons dans les lois gortyniennes<sup>85</sup>. C'est pourquoi il n'y a aucune trace d'hypothèque dans les lois gortyniennes. À Athènes aussi, l'hypothèque est une forme assez tardive<sup>86</sup>. Cependant, on ne peut pas dire que le commerce était moins développé en

---

<sup>83</sup> Pringsheim (1950: pp. 170-171; p. 461).

<sup>84</sup> Harris (1988: p. 365).

<sup>85</sup> Il s'en suit également que le créancier s'appropriait l'objet mis en gage comme s'il l'avait acheté: voir *IC IV* 43 Ab ci-dessus. Les discours de Démosthène démontrent clairement qu'un créancier pouvait saisir des objets mis en gage par force: *θύρας ἀφαιρεῖν καὶ στρώμαθ' ὑποσπᾶν καὶ διάκονον, εἴ τις ἐχρήτο, ταύτην ἐνεχυράζειν* (D. 24.197. Citation d'après Butcher, Rennie 1921) - "Tu as démolé les portes, arraché les tapis [sous les pieds des gens], pris en gage une seule esclave domestique, si quelqu'un en avait une." Voir aussi Démosthène sur la loi interdisant la prise en possession de l'objet mis en gage pendant les fêtes: *Lex ap. D. 21.10*.

<sup>86</sup> Il faut remarquer qu'à Athènes, une région plus développée que la Crète, la première mention de l'hypothèque ne se retrouve que dans la littérature du IV<sup>e</sup> siècle avant J.-C.: Fine (1951: pp. 77-78); Harrison (1968: pp. 262-265). Nous pouvons croire n'avoir aucune preuve d'hypothèque au Ve siècle avant J.-C. en raison de la mauvaise conservation des sources, mais dans les *ὄροι* attiques datant de 363/362 à 259-258 avant J.-C. (Finley (1973: pp. 6-7)), l'hypothèque est beaucoup moins fréquente que *πρᾶσις ἐπὶ λύσει*. Selon M. Finley, 10 mentions de l'hypothèque pour 102 cas de *πρᾶσις ἐπὶ λύσει* (Finley (1973: p. 29)). L'hypothèque tire probablement son origine dans le domaine des prêts maritimes (Fine (1951: p. 62; p. 93)). Il est vrai que les fragments Fr. 36, 37 West de Solon mentionnent *ὄροι*, ce qui peut être interprété comme preuve de l'existence d'hypothèque à Athènes dès l'époque Archaïque. Contre cette thèse, deux objections doivent cependant être soulevées. Tout d'abord, si l'on imagine à l'époque archaïque la mise en hypothèque du terrain telle qu'elle était à Athènes des IV<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> siècles avant J.-C., on doit s'attendre à ce que les *ὄροι* de Solon désignent pour l'essentiel *πρᾶσις ἐπὶ λύσει*, d'autant plus que les différentes fiducia-sûretés sont très souvent les plus anciennes (Sarbash (2008: pp. 7-10). Deuxièmement, les *ὄροι* de Solon ne devaient pas nécessairement être le signe que la terre est grevée d'un gage. Voir Nougia-Fantuzzi (2010: pp. 39-40) pour une discussion sur ce qu'aurait pu être les *ὄροι* de Solon.

Grèce que dans le Proche-Orient ancien, où l'on retrouve de nombreux témoignages sur l'hypothèque depuis la première moitié du II<sup>e</sup> millénaire avant J.-C.<sup>87</sup>. L'hypothèque grecque impliquait auparavant la substitution d'obligations<sup>88</sup>, c'est-à-dire qu'en cas de non-paiement, le créancier saisissait la totalité de l'objet mis en gage. Cela veut dire aussi qu'en cas de non-paiement de la dette, le créancier procédait à la saisie en protégeant ses droits lui-même, n'ayant pas besoin de la décision de justice<sup>89</sup>. Tout cela, ainsi que le fait que le gage implique la dépossession à Gortyne, le nombre important de *πρῶσις ἐπὶ λύσει* à Athènes, nous permet de constater que le gage en Grèce au Ve siècle avant J.-C. donnait de l'avantage au créancier sur le débiteur. Partout en Grèce, à l'exception d'Athènes, le non-paiement d'une dette pouvait entraîner l'asservissement du débiteur ou des membres de sa famille. Ainsi, les sûretés réelles contribuaient-elles à la réduction des débiteurs en esclavage<sup>90</sup>. Mais cette explication est incompatible avec ce qu'on peut observer dans le Proche-Orient ancien: l'asservissement des débiteurs y coexistait avec l'hypothèque.

Du fait que les intérêts du créancier étaient bien protégés, nous pouvons déduire un très faible niveau de confiance en débiteur au Ve siècle avant J.-C. en Grèce et à Gortyne en particulier. Comme le gage de la Grèce antique était similaire à la vente, on peut supposer que la méfiance

---

<sup>87</sup> L'hypothèque existait en Mésopotamie de la période paléo-babylonienne (Westbrook (2001: p. 63; p. 76)), dans les anciennes colonies assyriennes d'Anatolie (Veenhof (2001: p. 138)), en Assyrie de la période médio-assyrienne (Abraham (2001: p. 174)), dans l'ancien Israël (Frymer-Kensky (2001: p. 253)), en Assyrie de la période néo-assyrienne (Radner (2001: p. 270)), en Babylonie de la période néo-babylonienne (Oelsner (2001: p. 302)), enfin en Égypte de la période du papyrus démotique (Manning (2001: pp. 314-316)).

<sup>88</sup> Taubenschlag (1955: p. 277-278).

<sup>89</sup> Swoboda (1905: p. 80); Finley (1973: p. 28).

<sup>90</sup> L. Mitteis écrivait déjà que l'esclavage pour dettes en Grèce pendant l'ère classique et hellénistique, à l'exception d'Athènes, était un phénomène courant (Mitteis (1891: p. 445)). Puis H. Swoboda et E. Weiss ont étudié en détail la base juridique de l'esclavage pour dettes en Grèce (Swoboda (1905: p. 42 sqq); Weiss (1923: p. 496 sqq)). C'est pourquoi W.L. Westermann a parlé de la transition facile du statut de libre à celui d'esclave et vice versa (Westermann (1955: p. 5)), et M. Finley a écrit sur l'éventail des statuts d'esclaves en Grèce (Finley (1964: pp. 235-237; Finley (1981: p. 135 sqq)). Contrairement à cette opinion traditionnelle, I. A. Shishova a écrit qu'à l'époque classique, l'esclavage pour dettes n'existait que dans les régions arriérées, par exemple en Crète (Kallistov et al. (1968: p. 24)), et qu'il a été aboli dans toutes les polis développées (Kallistov et al. (1968: p. 46)). Cependant, dans sa monographie de 1968, I.A. Shishova n'a pas fourni de preuves sur l'abolition de l'esclavage pour dettes dans les polis développées de Grèce (à l'exception d'Athènes). Elle a passé en revue les sources qui pourraient étayer sa théorie dans son ouvrage de 1991. Elle y affirme qu'en Béotie il n'y avait probablement pas d'esclavage pour dettes ou qu'il était considérablement limité (Shishova (1991: p. 84; p. 87)), bien que les preuves de cette suggestion ne soient pas solides. Dans le cas de Chios, elle ne fait que supposer l'abolition de la possibilité de se faire asservir dans cette ville parce qu'il n'y a pas de données de la tradition à ce sujet (Shishova (1991: p. 98)). De nos jours, il est généralement admis que l'abolition de l'esclavage pour dettes à Athènes sous Solon est un phénomène exceptionnel pour la Grèce: De Ste. Croix (1981: 162); Noussia-Fantuzzi (2010: p. 34 n° 80); Kyrtatas (2011: p. 94); Blok & Krul (2017: p. 622; p. 637). Le point de vue de E.M. Harris, qui distingue l'esclavage pour dettes (*enslavement for debt*) et servitude temporelle pour dettes (*debt-bondage, nexum*), qui est une forme de sûreté (Harris (2002: pp. 415-417)), est quelque chose à part. E.M. Harris pense que Solon a aboli l'esclavage pour dettes mais pas la servitude temporelle pour dettes (Harris (2002: pp. 419-421)). Cette idée est critiquée par J.H. Blok et J. Krul (Blok & Krul (2017: pp. 615-616)) qui soulignent que servitude temporelle pour dettes tourne assez facilement en esclavage (Blok & Krul (2017: p. 620)). *Debt-bondage* est également désigné comme une forme d'esclavage dans l'introduction de "*The Cambridge World History of Slavery*" (Bradley & Cartledge (2011: p. 1)).

mutuelle et la mauvaise foi se reflétaient dans les transactions de vente. Cela veut dire que la vente en Grèce antique ne créait pas d'obligations, contrairement à ce que supposait F. Pringsheim.

### Bibliographie

Adams, C. D. (Ed.). (1919). *Aeschines with an English translation*. California: California Libraries.

Bechtel, F. (1923). *Die griechischen Dialekte, Bd. 2*. Berlin: Weidmann.

Bile, M. (2016). *La Crète. Paradeigmata. Recueil d'inscriptions grecques dialectales, VI, 1*. Paris: De Boccard.

Blok J. H., Krul J.H.E. (2017). Debt and its Aftermath: The Near Eastern Background to Solon's Seisachtheia. *Hesperia*, 86, 607-643.

Bradley, C. (2011). Introduction. In K. Bradley – P. Cartledge, (Eds.), *The Cambridge World History of Slavery. Volume 1*. (pp. 1-3). Cambridge: University Press.

Braginskiy, M. I., Vitryanskiy, V. V. (2001). *Dogovornoe pravo. Obshchie polozheniya*. Moscow: Statut.

Bravo, B. (1974). Une lettre sur plomb de Berezan': colonisation et modes de contact dans le Pont. *Dialogues d'histoire ancienne*, 1, 111-187.

Bücheler, F. & Zitelmann, E. (1886). Bruchstücke eines zweiten Gesetzes von Gortyn. *Rheinisches Museum für Philologie*, 41, 118-133.

Butcher, S. H. & Rennie, W. (Eds.). (1921). *Demosthenis. Orationes*. Oxford: University Press.

Carawan, E. (2006). The Athenian Law of Agreement. *Greek, Roman, and Byzantine Studies*, 46, 339-374.

Chadwick, J. (1973). The Berezan lead Letter. *Proceedings of the Cambridge Philological Society, New Series*, 19 (199), 35-37.

Cohen E.E. (2003). Consensual contracts at Athens. In Rupprecht H.-A. (Ed.). *Symposion*. Wien, 73-84.

Dareste, R. (1877). Une loi éphésienne du premier siècle avant notre ère. *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1, 161-178.

De Ste. Croix, G.E.M. (1981). *The Class Struggle in the Ancient Greek World*. London: Duckworth.

Dozhdev, D. V. (1996). *Rimskoe chastnoe pravo*. Moscow: Norma.

Effenterre, van H. & Ruzé, F. (1995). *Nomima. Recueil d'inscriptions politiques et juridiques de l'archaïsme grec. II*. Roma: Ecole française de Rome.

Fine, J.V.A. (1951). *Horoi: Studies in Mortgage, Real Security, and Land Tenure in Ancient Athens. Hysperia: Supplement IX*. Athens: American School of Classical Studies in Athens.

Finley, M.I. (1964). Between Slavery and Freedom. *Comparative Studies in Society and History*, 6 (3), 233-249.

Finley, M.I. (1973). *Studies in Land and Credit in Ancient Athens, 500-200 B.C. The Horos-Inscriptions. Reprint of the 1952 ed.* New York: Arno Press.

Finley, M.I. (1981). *Economy and Society in Ancient Greece*. London: Chatto and Windus.

Frese, B. (1912). *Ocherki greko-egipetskogo prava. Chast' pervaya*. Yaroslavl: Tipigrafia gubernskogo pravleniya.

Frymer-Kensky, T. (2001). Israel. In Westbrook R., Jasnow R. (Eds.), *Security for Debt in Ancient Near Eastern Law*. (pp. 251-264). Leiden: Brill.

Gagarin, M. (2005). The Unity of Greek Law. In: M. Gagarin, D. Cohen. (Eds.). *The Cambridge Companion to Ancient Greek Law*. (pp. 29-40). Cambridge: University Press.

Gagarin, M. (2008). *Writing Greek Law*. Cambridge: University Press.

Gagarin, M. & Perlman, P. (2016) *The Laws of Ancient Crete c. 650-400 BCE*. Oxford: University Press.

Guarducci, M. (1950). *Inscriptiones Creticae. IV*. Roma: Libreria dello Stato.

Goebel, R. J. (1961). Reconstructing the Roman Law of Real Security. *Tulane Law Review*. 29, 29-66.

Harris, E.M. (1988). When is a Sale Not a Sale? The Riddle of Athenian Terminology for Real Security Revisited. *The Classical Quarterly*, 38(2), 351 – 381.

Harris, E.M. (1993). Apotimema: Athenian Terminology for Real Security in Leases and Dowry Agreements. *The Classical Quarterly*, 43(1), 73-95.

Harris, E.M. (2002). Did Solon Abolish Debt-Bondage? *The Classical Quarterly*, 52, 415-430.

Harris, E.M. (2012). Hypotheca in Roman Law and ὑποθήκη in Greek Law. In B. Legras (dir.). *Transferts culturels et droits dans le monde grec et hellénistique*. (pp. 433-441). Paris: Éditions de la Sorbonne, 2012. Retrieved from <<http://books.openedition.org/psorbonne/9659>>.

Harris, E.M. (2018). Some recent developments in the study of Ancient Greek Law. *Journal of Ancient Civilizations*, 187-265.

- Harrison, A.R.W. (1968). *The Law of Athens. The Family and Property*. Oxford: University Press.
- Hitzig, H.F. (1895). *Das griechische Pfandrecht*. München: Theodor Ackermann.
- Hunt, P. (2018). *Ancient Greek and Roman Slavery*. Hoboken: Wiley- Blackwell.
- Kallistov, D.P., Neuhardt A.A., Shifona, I.Sh., Shishova, I. A. (1968) *Rabstvo na periferii antichnogo mira*. Leningrad: Nauka.
- Kazamanova, L. N. (1964). *Ocherki sotsial'no-ekonomicheskoy istorii Krita V–IV vv. do n.e.* Moscow: Nauka.
- Koerner, R. (1993). *Inchriftliche Gesetzestexte der frühen griechischen Polis*. Wien: Böhlau.
- Kofanov, L. L. (2003). *Digesty. Tom 3*. Moscow: Statut.
- Koschaker, P. (1931). *Über einige griechische Rechtsurkunden aus den östlichen Randgebieten des Hellenismus*. Leipzig: Hirzel.
- Kränzlein, A. (1963). *Eigentum und Besitz im griechischen Recht der fünften und vierten Jahrhunderts v. Chr.* Berlin: Duncker and Humblot.
- Kränzlein, A. (2010). *Schriften*. Wien-Köln-Weimar: Böhlau.
- Kugler, R.A. (2018). H.-A. Rupprecht, A. Jördens (Eds.), Beiträge zur Juristischen Papyrologie. Kleine Schriften. Stuttgart: Franz Steiner Verlag, 2017 (Rev.). *Bryn Mawr Classical Review*. Retrieved from <http://www.bmcreview.org/2018/08/20180832.html>
- Kyrtatas D. J. (2011). Slavery and Economy in the Greek World. In K. Bradley, P. Cartledge (Eds.), *The Cambridge World History of Slavery. Vol. 1. The Ancient Mediterranean World*. (pp. 91-111). Cambridge: Cambridge University Press.
- Lewis D. M. (2017). Gagarin, M., Perlman, P. J. The Laws of Ancient Crete c. 650–400 BCE. Oxford (Rev.). *The Classical Review*, 67, 133-134.
- Liddell, H.G., Scott, R. (1996). *Greek-English Lexicon*. Oxford: Oxford University Press.
- Link, S. (1994). *Das griechische Kreta*. Stuttgart: Franz Steiner.
- Lipsius, J.H. (1915). *Das Attische Recht und Rechtsverfahren*. Leipzig: Reisland.
- Maffi, A. (2016). Laws of Gortyn and their Cretan Context. In E. M. Harris, M. Canevaro (Eds.), *Oxford Handbook of Ancient Greek Law*. (pp. 1-33). Oxford: Oxford University Press. Retrieved from <https://www.oxfordhandbooks.com/view/10.1093/oxfordhb/9780199599257.001.0001/oxfordhb-9780199599257-e-9>
- Miller, A.P. (1975). Notes on the Berezan Lead Letter. *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, 17, 157-160.

- Millet, P. (1991). *Lending and Borrowing in Ancient Athens*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Manning, J. (2001). Demotic Papyri. In R. Westbrook, R. Jasnow (Eds.), *Security for Debt in Ancient Near Eastern Law*. (pp. 307-327). Leiden: Brill.
- Mitteis, L. (1891). *Reichsrecht und Volksrecht in den östlichen Provinzen des römischen Kaiserreichs*. Leipzig: Teubner.
- Mitteis, L. (1912). *Grundzüge und Chrestomathie der Papyruskunde. 2. Bd.: juristischer Teil. Erste Hälfte*. Leipzig-Berlin: Teubner.
- Noussia-Fantuzzi, M. (2010). *Solon the Athenian, the Poetic Fragments*. Leiden-Boston: Brill.
- Oelsner, J. (2001). The Neo-Babylonian Period. In R. Westbrook, R. Jasnow (Eds.), *Security for Debt in Ancient Near Eastern Law*. (pp. 289-306). Leiden: Brill.
- Pereterskiy, I. S., Krasnokutskiy, V. A., Fleischitz, E. A., Rosental, I. S., Novitskiy, I. B. (2010). *Rimskoe chastnoe pravo*. Moscow: Prospekt.
- Pokrovskiy, I. A. (1998). *Osnovnye problemy grazhdanskogo prava*. Moscow: Prospekt.
- Pringsheim, F. (1950). *The Greek Law of Sale*. Weimar: Hermann Böhlau.
- Radner, K. (2001). The Neo-Assyrian Period. In R. Westbrook, R. Jasnow (Eds.), *Security for Debt in Ancient Near Eastern Law*. (pp. 265-288). Leiden: Brill.
- Rubinstein, L. (2018). Summary Fines in Greek Inscriptions and the Question of «Greek Law». In P. Perlman (Ed.), *Ancient Greek Law in the 21st Century*. (pp. 104-143). Austin: University of Texas Press.
- Rupprecht, H.-A. (2005). Greek Law in Foreign Surroundings: Continuity and Development. In M. Gagarin, D. Cohen (Eds.), *The Cambridge Companion to Ancient Greek Law*. (pp. 328-342). Cambridge: Cambridge University Press.
- Sarbash, S. V. (2008). Secured Transfer of the Legal Title. *Vestnik grazhdanskogo prava*, 1, 7-93.
- Seelentag, G. (2015). *Das archaische Kreta*. Berlin-Boston: De Gruyter.
- Shishova, I. A. (1991). *Ranee zakonodatel'stvo i stanovlenie rabstva v antichnoy Gretsii*. Leningrad: Nauka.
- Surikov, I. E. (2015). Several Notions on the Concept of Property in Ancient Greek Law. In I.E. Surikov. *Antichnaya Gretsia. Mental'nost', religiya, kul'tura. Opuscula selecta I*. (pp. 265-273). Moscow: Yasyki slavyanskikh kultur.



Szanto, E. (1887). Hypothek und Scheinkauf im griechischen Rechte. *Wiener Studien. Zeitschrift für klassische Philologie*, 9, 279-296.

Swoboda, H. (1905). *Beiträge zur griechischen Rechtsgeschichte*. Weimar: Hermann Böhlau Nachfolger.

Taubenschlag, R. (1955). The Law of Graeco-Roman Egypt in the Light of the Papyri 332 B.C. - 640 A.D. Warszawa: Państwowe Wydawnictwo.

Thumb, A. (1932). *Handbuch der griechischen Dialekte. 1. Teil. Zweite erweiterte Auflage von E. Kieckers*. Heidelberg: Winter.

Thür, G. (2006). Die Einheit des „Griechischen Rechts“. Gedanken zum Prozessrecht in den griechischen Poleis. *Dike*, 9, 2006 [2008], 23–62.

Thür, G. (2008). Ownership and Security in Macedonian Sale Documents. In Harris E., Thür G. (hrsg.) *Symposion. Akten der Gesellschaft für Griechische und Hellenistische Rechtsgeschichte 20*, 173–187.

Veenhof K. (2001). The Old Assyrian Period. In R. Westbrook, R. Jasnow (Eds.), *Security for Debt in Ancient Near Eastern Law*. Leiden: Brill, 93-160.

Vinogradov, Yu. G. (1971). The Oldest Greek Letter from Berezan Island. *Vestnik drevney istorii*, 118(4), 74-100.

Westbrook, R. (2001). The Old Babylonian Period. In R. Westbrook, R. Jasnow (Eds.), *Security for Debt in Ancient Near Eastern Law*. (pp. 63-92). Leiden: Brill.

Weiss, E. (1923). *Griechisches Privatrecht auf rechtsvergleichender Grundlage. I. Allgemeine Lehren*. Leipzig: F. Meiner.

Westermann, W.L. (1955). *The Slave Systems of Greek and Roman Antiquity*. Philadelphia: American Philosophical Society.

Willets, R.F. (1967). *The Law Code of Gortyn*. Berlin: W. de Gruyter.

Willets R. F. (1977). *The civilization of ancient Crete*. London: Fatzford.

Wolff, H.J. (1969). A. R. W. Harrison, The Law of Athens: The Family and Property. Clarendon Press, Oxford (Rev.). *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte: Romanistische Abteilung*, 86, 437-443.

Yailenko, V. P. (1975). Some Problems of the Interpretation of Achillodorus' Letter from Berezan. *Vestnik drevney istorii*, 133(3), 133-149.

Yailenko, V. P. (1974). On the Dating and Interpretation of Achillodorus' Letter from Berezan. *Vestnik drevney istorii*, 127(1), 133-154.

Youni, M.S. (1996). À propos de quatre inscriptions Olynthiennes. Quelques remarques sur la "Sûreté réelle" au 4ème s. av. J.C. *Tekmeria*, 2, 135-153.

### Résumé

L'article est consacré au gage dans les lois gortyniennes du Ve siècle avant J.-C. Nous avons essayé de démontrer que le gage de Gortyne supposait la dépossession, c'est-à-dire qu'il impliquait le transfert de la possession de l'objet mis en gage au créancier. Les lois gortyniennes ne font pas allusion à l'hypothèque. L'objet mis gage pouvait être un bien meuble aussi bien qu'un bien immeuble. L'article montre également que le gage était parfois désigné par le vocabulaire de la vente. La dépossession de l'objet mis en gage, l'absence d'hypothèque et le lien du lexique du gage avec le lexique de la vente sont expliqués dans cet article à l'aide de la théorie de F. Pringsheim sur la vente en Grèce antique (selon F. Pringsheim, la vente prenait parfois la forme d'un gage). Nous sommes d'accord avec E.M. Harris que le gage, en raison de son lien avec la vente, était lui-même perçu comme un cas de vente. Dans cet article des particularités importantes sont aussi examinées. Nous concluons que les caractéristiques du gage de la Grèce antique peuvent être dues aux celles de la vente.

### Summary

The paper deals with the pledge in the Gortyn Laws of the 5th century BCE. It proves that the pledge in Gortyn had a possessory character, so it assumed the transfer of ownership of the subject of the pledge to the pledgee. There is no mention of the hypothec in the Gortyn Laws. The subject of the pledge could be both movable and immovable property. We also show that the pledge was sometimes denoted with the vocabulary of sale and purchase. We apply F. Pringsheim's theory of the ancient Greek purchase and sale, which sometimes took the form of a pledge to explain: the possessory nature of the pledge, the absence of the hypothec, and the connection of the vocabulary of the pledge with the vocabulary of purchase and sale. We agree with E. M. Harris that the pledge, due to its connection with purchase and sale, was itself perceived as purchase and sale. Finally, we explore the peculiarity of the ancient Greek pledge, which could take its known form because of the characteristic features of the ancient Greek sale and purchase.

### Mots-clés

Droit de Grèce antique, gage, hypothèques, sûreté réelle, Gortyne, Crète, lois gortyniennes, esclavage pour dettes.

### Keywords

Ancient Greek law, pledge, hypothec, real security, Gortyn, Crete, Gortyn Laws, debt bondage.

### Informations sur les auteurs

Alexandr Loginov, PhD (kandidat nauk), professeur (docent) de l'Université de droit d'État de Moscou, 125993, Moscou, Sadovaya-Kudrinskaya, 9.

[avloginov@msal.ru](mailto:avloginov@msal.ru)

Bogdan Zbaratskiy, étudiant en thèse (aspirant), Université de droit d'État de Moscou, 125993, Moscou, Sadovaya-Kudrinskaya, 9.

[bazbarackij@msal.ru](mailto:bazbarackij@msal.ru)

#### Title and author's affiliation

Alexandr Loginov, PhD (kandidat nauk), Associate Professor (docent), Kutafin Moscow State Law University, 125993, Moscow, Sadovaya-Kudrinskaya, 9.

[avloginov@msal.ru](mailto:avloginov@msal.ru)

Bogdan Zbaratskiy, postgraduate student (aspirant), Kutafin Moscow State Law University, 125993, Moscow, Sadovaya-Kudrinskaya, 9.

[bazbarackij@msal.ru](mailto:bazbarackij@msal.ru)